

---



---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---



---

## SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 641. — Quarante-Heures, 641.*

**Partie officielle :** Nominations ecclésiastiques, 642. — Réponse de Rome au sujet de l'âge auquel cesse la loi du jeûne, 642.

**Partie non officielle :** CAUSERIE DE LA SEMAINE : Les secours spirituels au soldat américain, 643. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 646. — CHRONIQUE DIOCÉSAINES, 652. — REVUE DU MONDE CATHOLIQUE : France, 653 ; Ecosse, 654 ; Suisse, 654 ; Philippines, 655 ; Mésopotamie, 655 ; Islande, 656. — LES LIVRES, 656.

---



---

## CALENDRIER DE LA SEMAINE

**Dimanche, 16 juin.** — IV dim. ap. Pent. Du dim.

**Lundi, 17.** — De la fête.

**Mardi, 18.** — SS. MARC ET MARCELLIN, mart.

**Mercredi, 19.** — STE JULIENNE DE FALCONIERI, vierge.

**Judi, 20.** — S. SILVÈRE, pape et mart.

**Vendredi, 21.** — S. LOUIS DE GONZAGUE, conf.

**Samedi, 22.** — Vigile ant. de S. Jean Baptiste.

**Dimanche, 23.** — V ap. Pent. Sol. ant. des SS. ap. Pierre et Paul.

---

## QUARANTE-HEURES

---

**16 juin,** St-Jean Deschailons ; St-Cœur de Marie (Beauce). — **18,** Ste-Flavien St-Hilaire de Dorset. — **19,** St-Patrice de Beaurivage. — **20,** St-Georges Ste-Justine ; St-Denis. — **21,** N.-D. du Portage. — **23,** St-Ephrem.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

Par décision de Son Eminence le Cardinal Archevêque :

M. l'abbé GEORGES DARVEAU, vicaire à Charlesbourg, a été nommé vicaire à St-François d'Assise ;

M. l'abbé ALPHONSE GUIMOND, vicaire à St-Prosper, a été nommé vicaire à St-Georges de Beauce ;

M. l'abbé DAMASE MARANDA, vicaire à St-Gervais, a été nommé vicaire au Sacré-Cœur de Jésus de Québec ;

M. l'abbé THOMAS RICHARD, du Collège de Lévis, a été nommé vicaire à Charny ;

M. l'abbé ODILON BELISLE, du Collège de Lévis, a été nommé vicaire à Stadacona ;

M. l'abbé DOMICILE MOREAU, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Prosper ;

M. l'abbé RENÉ LAROCHELLE, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Gervais ;

M. l'abbé ADALBERT LECLERC, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à Ste-Perpétue de L'Islet ;

M. l'abbé LOUIS MONTAMBAULT, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Casimir ;

M. l'abbé OVILDA GUAY, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à Ste-Foy ;

M. l'abbé ALPHONSE BEAUMONT, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Malachie ;

M. l'abbé JOSEPH LEHOUX, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Romuald ;

M. l'abbé LÉANDRE CHABOT, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Thomas de Montmagny ;

M. l'abbé LÉON BERNARD, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à St-Louis de Lotbinière.

---

### RÉPONSE DE ROME AU SUJET DE L'ÂGE AUQUEL CESSE LA LOI DU JEÛNE

Le Codex *Juris Canonici*, canon 1254, dit :

*"Lege jejunii adstringuntur omnes ab expleto vicesimo primo aetatis anno ad inceptum sexagesimum."*

Il y avait, au sujet de l'âge auquel cesse la loi du jeûne, controverse entre les théologiens, quand il s'agissait des femmes ; les uns obligeant les femmes jusqu'à soixante ans, les autres jus-

qu'à cinquante ans seulement. Cette controverse a été signalée dans la *Semaine Religieuse* par M. l'abbé C.-N. Gariépy, au cours de ses articles sur le Nouveau Code et la Théologie Morale.

Son Éminence le Cardinal Bégin a demandé à Rome dans quel sens il fallait entendre le mot *omnes* dans le canon 1254 parag. 2.

Voici la réponse, telle que communiquée à l'Ordinaire de Québec, par Son Éminence le Cardinal Gasparri, président de la Commission d'interprétation du Nouveau Code :

“ Verbum : *omnes* comprehendit tum viros tum mulieres ; proinde antiqua quæstio per canonem est soluta.”

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### CAUSERIE DE LA SEMAINE

#### LES SECOURS SPIRITUELS AU SOLDAT AMÉRICAIN

Nous avons déjà dit à nos lecteurs la force, la dignité et la netteté de la direction qui fut donnée aux catholiques américains, le lendemain de la déclaration de guerre du président Wilson, en avril dernier, dans la mémorable lettre collective des archevêques des États-Unis, réunis en assemblée plénière à l'Université de Washington sous la présidence du cardinal Gibbons. “ Nous avons prié, disait la lettre collective des archevêques américains, pour que la dure nécessité d'entrer dans le conflit nous fût épargnée. Mais, maintenant que la guerre est déclarée, nous nous inclinons en esprit d'obéissance devant l'appel qui nous commande de prendre notre part du fardeau de cette guerre, avec la fidélité, le courage et l'esprit de sacrifice que des citoyens loyaux ont le devoir de manifester pour la défense des droits les plus sacrés et pour le bien de la nation tout entière... Inspirés ni par la haine ni par la crainte, mais par les sentiments sacrés de l'ardeur et du zèle patriotiques les plus sincères, nous sommes prêts, nous et tout le troupeau confié à notre charge, à coopérer, par tous les moyens possibles, avec notre président et notre gouvernement national, pour que la grande et sainte cause de la liberté triomphe et pour que notre bien-aimée patrie puisse sortir de cette heure d'épreuve plus forte et plus noble que jamais.”

Cette haute et ferme direction a assuré l'union sacrée à la nation américaine, alors profondément divisée dans ses sympathies et dans ses opinions sur la guerre.

Puis, une fois les esprits ainsi fermement orientés, les archevêques des États-Unis se sont mis d'accord pour organiser le service des secours spirituels aux soldats.

La réunion plénière des archevêques se constitua, d'abord, elle-même en " National War Council " et se chargea de l'organisation de l'aumônerie militaire et de tous les services accessoires. Mais les vénérables prélats durent reconnaître bientôt que les graves et nombreuses occupations de leur charge ne leur permettraient pas de donner à l'œuvre des aumôniers militaires tout le temps qu'exigeait d'eux une tâche aussi importante et, sur l'invitation du cardinal Gibbons, ils décidèrent de confier la direction de l'œuvre à une commission composée de quatre membres seulement de l'épiscopat, NN. SS. Muldoon, évêque de Rockford, Illinois, président, Schrembs, évêque de Toledo, Ohio, Russell, évêque de Charleston, Caroline du Sud, et Hayes, auxiliaire du cardinal archevêque de New-York.

Le 24 novembre 1917, S. S. Benoît XV nommait Mgr Patrick Hayes, auxiliaire du cardinal Farley, Ordinaire de tous les aumôniers militaires et de tous les soldats et marins américains, avec pouvoir de nommer des vicaires généraux régionaux. C'était l'institution du premier *episcopi castrensis* aux États-Unis. Mgr Hayes a juridiction sur tous les prêtres aumôniers et soldats, de l'armée et de la flotte, avec la réserve, cependant, qu'il lui est interdit de faire aucune ordination, même mineure. Au canon de la messe, les aumôniers nomment l'*episcopum castrensem*. Ils reçoivent de cet Ordinaire, après avoir été recommandés à lui par leurs évêques respectifs, toutes les facultés ordinaires et extraordinaires, requises pour l'exercice du saint ministère aux armées et sur les navires de la flotte. Nous avons sous les yeux, en ce moment, la feuille de ces facultés, lesquelles sont très étendues. Les aumôniers ont, entre autres facultés, celle de célébrer les mariages des soldats et des marins confiés à leurs soins, sous la réserve qu'ils doivent faire précéder ces mariages de l'enquête obligatoire, particulièrement auprès du curé de la mariée. Les

demandes de dispenses doivent être adressées à Mgr Hayes où à l'un de ses vicaires généraux. Les aumôniers ont aussi la faculté d'absoudre leurs sujets de toutes les censures, même de celles qui sont spécialement réservées au Souverain Pontife dans la Bulle *Apostolicæ Sedis moderationi, excepta absolutione complacis in peccato turpi*.

Mgr Hayes et ses coadjuteurs reçoivent du président et du Congrès américain tout l'appui et l'aide dont ils ont besoin. C'est ainsi qu'une loi récente du Congrès a répondu à leur désir en fixant la proportion des aumôniers dans l'armée à un aumônier par 1,200 hommes.

On comprendra l'importance de ce ministère quand on se rappellera que les catholiques forment 35% de l'armée et 40% de la marine, aux États-Unis. Nous tenons ces chiffres d'un évêque américain. Les États-Unis ont aujourd'hui sous les armes 1,500,000 hommes et 400,000 marins. L'intention du président et du Congrès est de lever une armée de 5,000,000 d'hommes.

Le ministère des aumôniers américains est très chargé et très fécond. Des retraites nombreuses sont prêchées aux soldats dans les camps et, dans la plupart de ces camps, les évêques du lieu se font un devoir d'assister à la clôture des retraites, que l'on s'applique à faire aussi solennelle que possible.

Concurremment avec cette œuvre spirituelle, fonctionne aussi très heureusement, dans les camps américains et en France, l'œuvre du Foyer du Soldat, remarquablement organisée par les Chevaliers de Colomb. Un cercle de lecture et de récréation a été établi par cette société dans tous les grands centres militaires américains de France et des États-Unis. Les soldats y trouvent tout ce qu'il faut pour faire leur correspondance et pour s'amuser honnêtement, sous la direction d'un secrétaire délégué des Chevaliers de Colomb et généralement sous la surveillance d'un aumônier, soit régulier, soit volontaire, ce dernier recevant ses honoraires des Chevaliers de Colomb.

L'œuvre des Cercles, comme l'œuvre des Aumôniers, est placée sous la direction suprême de la commission des Évêques délégués au service des armées. L'unité de direction est donc ainsi très heureusement assurée à cette grande œuvre de salut et de protection.

Antonio HURT, ptre.

## QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

## NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

## ARTICLE IX

## TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

## I

## DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE (suite)

7° Tous les prêtres, séculiers et religieux, qui ont la juridiction ordinaire ou déléguée pour entendre les confessions dans un endroit, peuvent valablement et licitement dans cet endroit absoudre *les vagabonds, les voyageurs étrangers au diocèse ou à la paroisse, et les catholiques de n'importe quel rite oriental*, qui se présentent à leur confessional. (Canon 881, parag. 1.)

Dans ce paragraphe, le Code "canonise" la coutume universelle, d'après laquelle, comme dit saint Alphonse (H. A., XVI, n. 87), "il est aujourd'hui certain que tout voyageur peut se confesser à tout confesseur qui a juridiction dans le lieu où se fait la confession". Et Cousset (II, n. 478) nous donne la raison de cette coutume, lorsqu'il dit : "En entrant dans un lieu quelconque, le chrétien a droit de recourir aux moyens de réconciliation qu'il y trouve établis ; d'ailleurs, si cela n'était, le confesseur serait obligé de demander à ses pénitents s'ils sont de sa paroisse ou de son diocèse ; ce qui cependant n'est prescrit par aucune loi, ce qui paraît contraire à la pratique générale, et ne serait pas moins pénible pour le confesseur que pour certains pénitents qui tiennent à être absolument inconnus".

8° Tout prêtre, même celui qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions, peut valablement et licitement, même en présence d'un prêtre qui a juridiction, absoudre de n'importe quel péché ou censure, même réservée et publique, *les fidèles qui sont en danger de mort*. (Canon 883.)

Le Code ici reproduit, en le précisant, l'enseignement du concile de Trente, qui (Sess. XIV, chap. VII) dit : "dans le danger probable de mort prochaine, tout prêtre peut absoudre n'importe quel moribond de tous ses péchés, et de toutes les censures qu'il peut avoir encourues". Dans ce cas, en effet, l'Église confère au prêtre la juridiction qui lui manque, en le déléguant pour la confession de ceux qui sont en danger de mort.

Cependant, le Rituel Romain (titre III, chap. I, n. 1) enseigne que, "si le danger de mort existe, et qu'il n'y ait pas de

prêtre ayant juridiction, tout prêtre peut absoudre de toutes les censures et de tous les péchés". Par conséquent, le Rituel suppose qu'un prêtre, qui n'a pas d'ailleurs de juridiction, ne peut pas absoudre un moribond en présence d'un autre prêtre qui a la juridiction pour entendre les confessions.

Toutefois, les théologiens admettent communément qu'un simple prêtre, dénué de tout pouvoir, peut absoudre un moribond, même en présence d'un prêtre ayant juridiction, a) lorsque celui-ci ne peut ou ne veut pas entendre ce malade en confession ; b) lorsque le malade éprouve une grande répugnance, une répugnance insurmontable à s'adresser au prêtre ayant juridiction qui est présent. L'Église est une tendre mère qui ne veut pas la mort de ses enfants : on a donc lieu de croire que, dans ces différents cas, elle vient en aide au malade en déléguant le prêtre qui n'a pas de juridiction.

Mais, en dehors de ces circonstances, les théologiens discutent à savoir si un prêtre, qui n'a pas de juridiction, peut absoudre un moribond en présence d'un prêtre qui a la juridiction pour entendre les confessions. Les uns plus communément soutiennent qu'alors le prêtre n'ayant pas de juridiction ne peut pas absoudre ; les autres estiment avec probabilité que l'Église dans ce cas lui confère la juridiction et qu'il peut absoudre.

Déjà, le 29 juillet 1891, le Saint-Office a décidé qu'on ne doit pas inquiéter ceux qui tiennent pour valide l'absolution donnée à un fidèle en danger de mort par un prêtre qui n'a pas de juridiction, même quand on pourrait facilement appeler un prêtre ayant juridiction.

Enfin, le Code met fin à toute controverse en affirmant qu'un prêtre, dénué de tout pouvoir, peut, même en présence d'un prêtre ayant juridiction, absoudre valablement et licitement de n'importe quel péché ou censure tout fidèle qui est en danger probable de mort.

Cependant, il faut noter avec le Code que : a) L'absolution du complice, qui est en danger de mort, est valide mais gravement illicite, hors le cas de nécessité. (Canon 884.) — D'après les théologiens, le cas de nécessité existe, s'il n'y a pas d'autre prêtre présent, ou bien si de fait un autre prêtre est présent, mais qui ne veut pas entendre la confession du moribond, ou à qui celui-ci refuse absolument de se confesser, ou qui ne peut être appelé sans scandale ou infamie grave.

b) De plus, si un fidèle, étant en danger de mort, a été absous par un prêtre non délégué d'une censure *ab homine*, c'est-à-dire infligée par précepte personnel spécial ou par une sentence particulière, ou d'une censure très spécialement réservée au Souverain Pontife, et s'il revient à la santé, il est tenu, sous peine

d'encourir de nouveau la même censure, d'avoir recours à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine* ; à la Sacré Pénitencerie ou à un délégué, s'il s'agit d'une censure infligée par le droit. (Canon 2252.)

9° *Pendant les voyages sur mer*, tous les prêtres qui ont reçu le pouvoir d'entendre les confessions soit de leur Ordinaire, soit de l'Ordinaire du port d'embarquement, soit de l'Ordinaire d'une escale quelconque, peuvent entendre les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales. — En outre, les prêtres, dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent, n'importe pour quel motifs ; bien plus, ils sont autorisés à entendre sur terre, pendant les escales, les confessions des fidèles qui leur en font la demande ; enfin, dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage peuvent valablement et licitement absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu. (Canon 883.)

Pour les confessions faites pendant les voyages sur mer, le Code amplifie encore les pouvoirs très étendus donnés par le Saint-Office dans les décrets du 4 avril 1900, du 23 août 1905 et du 12 décembre 1906. En effet, avant le décret du 4 avril 1900, la pratique généralement admise et suivie consistait à demander les pouvoirs à l'Ordinaire du port d'où partait le navire. Outre les difficultés de ces démarches, il restait des doutes sur la durée de ces pouvoirs pendant le temps des escales, où l'on se trouvait sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Mais le décret du 4 avril 1900 définit que les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, lui permettaient de recevoir les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales.

Puis le décret du 23 août 1905 reproduisit les termes mêmes de celui du 4 avril 1900 ; il n'en différait qu'en un seul point : tandis que le décret de 1900 mentionnait uniquement les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, celui de 1905 admettait, outre ces pouvoirs, ceux que le prêtre aurait reçus ou de l'Ordinaire du port d'embarquement, ou de l'Ordinaire d'une escale quelconque.

Cette disposition a été amplifiée par la concession du 12 décembre 1906, en vue de faciliter le ministère de la confession dans les escales. Les prêtres dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, pouvaient entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y venaient, n'importe pour quel motif ; bien plus, ils étaient autorisés à entendre sur terre, pendant l'escale, les confessions des fidèles qui leur en faisaient la demande. Toutefois, cette dernière concession était soumise à une condition

déterminée, c'est qu'il n'y eût dans la localité ou aucun ou tout au plus un seul confesseur approuvé. Dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage pouvaient absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu, sauf, cependant, pour les confessions entendues à terre, si les pénitents pouvaient facilement s'adresser à l'Ordinaire.

Enfin, le Code, dans le canon cité plus haut, enlève toutes les restrictions que nous venons de mentionner.

10° a) Autrefois, les *religieux exempts*, dans le monastère ou la maison où ils résidaient, ne pouvaient se confesser valablement à d'autres prêtres qui n'étaient pas de leur ordre, sans la permission de leur supérieur. En voyage, si le religieux était accompagné d'un prêtre de son ordre, il devait se confesser à lui ; s'il n'était accompagné d'aucun prêtre de son ordre, ou si le prêtre qui l'accompagnait, n'était pas approuvé, le religieux pouvait se confesser à tout autre prêtre approuvé, soit régulier, soit séculier. — Quant aux cas réservés, le religieux ne pouvait en être absous que par le supérieur, ou celui, ou ceux à qui le supérieur avait donné les pouvoirs spéciaux requis. En voyage, ou lorsqu'il y avait urgence, si le compagnon ou le confesseur auquel le religieux s'adressait, n'avait pas la faculté d'absoudre des cas réservés, il restait au pénitent l'obligation de se présenter au supérieur ou d'accuser sa faute à un confesseur ayant les pouvoirs requis, pour en obtenir l'absolution directe. \*

Telle était substantiellement la loi qui régissait les confessions des réguliers. Comme on le voit, cette discipline ne laissait pas la liberté entière pour le choix du confesseur. Elle avait assurément ses avantages, mais aussi de graves inconvénients.

Aussi au mois de février 1913, des pouvoirs spéciaux, relatifs à la confession des religieux, avaient été accordés par le Souverain Pontife à tous les confesseurs de la ville de Rome. Cette disposition pontificale n'a pas été publiée dans les *Acta Apostolica Sedis*, mais elle avait été notifiée à tous les confesseurs par une circulaire du Vicariat, dont voici la teneur : " Par disposition du Souverain Pontife, communiquée au Vicariat par une lettre de la Sacrée Congrégation des religieux, en date du 8 février 1913, tous les prêtres approuvés pour les confessions à Rome, ont désormais la faculté d'entendre les confessions des religieux, qui ont recours à leur ministère, à quelque ordre qu'ils appartiennent, et de les absoudre, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de leurs supérieurs réguliers respectifs."

De plus, le 5 août 1913, la Sacrée Congrégation des religieux étendait ses facultés extraordinaires à tous les confesseurs du monde entier, approuvés par l'Ordinaire du lieu. Voici le texte de ce décret : " Tout confesseur, approuvé par l'Ordinaire du

lieu, en vertu des pouvoirs communiqués par Sa Sainteté Pie X, peut entendre les confessions des religieux, de quelque ordre, congrégation, ou institut qu'ils soient, sans qu'il ait à demander l'autorisation du supérieur religieux, ni à se préoccuper de savoir ou de rechercher si le pénitent a ou non la permission de son supérieur ; et il peut valablement et licitement absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans l'ordre ou l'institut."

Aussi conformément à la doctrine de ce décret, le Code dit : " Quoique les constitutions, qui imposent ou conseillent la confession qui doit être faite en des temps spécifiés à des confesseurs déterminés, conservent leur caractère obligatoire, cependant le religieux, même exempt, tout privilège contraire étant révoqué, peut, pour la paix de son âme, se confesser valablement et licitement à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu ; et ce confesseur peut absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans son ordre ou son institut." (Canon 519.) Par conséquent, le Saint-Siège donne à tous les religieux sans exception, de quelque ordre, congrégation ou institut qu'ils soient, la permission de s'adresser au confesseur de leur choix, pourvu qu'il ait les conditions requises. Sous ce rapport, toutes les règles qui, dans les instituts, restreignaient la liberté des religieux, n'ont plus aucun caractère obligatoire. Il n'y a donc aucune autorisation à demander au supérieur pour aller se confesser à un prêtre, séculier ou régulier, approuvé par l'Ordinaire du lieu.

Cependant, cette liberté n'empêche nullement que chacun, pour faire vraiment des progrès, ait besoin d'un père spirituel stable, auquel il ouvre entièrement sa conscience. La nécessité d'un directeur de conscience est enseignée par tous les maîtres de la vie spirituelle. D'une manière générale, un religieux gagnera à choisir comme confesseur et directeur un religieux vertueux et expérimenté, appartenant à son institut. Un tel maître est mieux à même de lui donner des conseils appropriés et de le conduire selon l'esprit de sa vocation. Aussi le Code, au commencement de ce canon, affirme que les constitutions et les règles qui imposent ou conseillent la confession faite en temps spécifiés à des confesseurs déterminés restent en vigueur.

Enfin, le Code affirme que les supérieurs religieux, qui ont le pouvoir de confesser, peuvent entendre les confessions de leurs sujets, qui le demandent spontanément et librement (*sponte suâ ac motu proprio*) ; mais qu'ils ne doivent pas sans une raison grave le faire d'une manière habituelle. — De plus, les supérieurs doivent se garder (*caveant*) d'induire un sujet à se confesser à eux en faisant usage, soit par eux-mêmes ou par d'autres, de vio-

lence, de crainte, de conseils importuns, ou de quelque autre moyen. (Canon 518, parag. 2 et 3.)

b) De plus, autrefois les novices ne pouvaient pas, d'après le décret *Cum ad regularem* de Clément VIII. du 19 mars 1593, choisir d'autre confesseur ordinaire que leur propre Père maître.

En outre, par un autre décret du 26 mai 1593, le même Pontife a établi que les Supérieurs des communautés religieuses ne devaient pas entendre les confessions de leurs propres sujets sinon lorsqu'il s'agissait de péchés réservés, ou qu'ils étaient librement demandés.

De plus, par décret porté le 5 juillet 1899 sur l'ordre exprès de Léon XIII, la Congrégation du Saint-Office défendait absolument à tous les supérieurs, majeurs ou mineurs, des communautés religieuses, des séminaires et des collèges d'entendre, dans la ville de Rome, les confessions des élèves demeurent avec eux dans la même maison, excepté dans le cas de nécessité, dont l'appréciation était laissée à la conscience des supérieurs.

Mais, le 23 août 1899 et le 20 décembre 1899, le Saint-Office déclarait que le décret du 5 juillet 1899, qui défendait aux supérieurs des communautés religieuses d'entendre les confessions de leurs propres sujets, ne dérogeait pas aux décrets de Clément VIII, qui déterminaient que les novices des ordres réguliers à vœux solennels non seulement pouvaient mais devaient se confesser à leur propre Père maître ; en outre que les supérieurs de ces ordres pouvaient entendre les confessions de leurs propres sujets lorsqu'ils s'agissaient de péchés réservés, ou qu'ils étaient librement demandés.

Cependant, le 3 mai 1914, la Sacrée Congrégation des religieux affirmait que le décret du 5 août 1913, donnant liberté entière à tous les religieux de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu, s'appliquait aussi aux novices.

Enfin le Code va encore plus loin. En effet, il défend aux Maîtres des novices, à leurs *sociis* et aux supérieurs des séminaires et des collèges, d'entendre les confessions des élèves qui demeurent avec eux dans la même maison, à moins que les élèves pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers. (Canon 891.)

Remarquons que cette interdiction, si sévère qu'elle soit, n'entraîne jamais l'invalidité de l'absolution ; bien plus, elle admet des exceptions motivées par des raisons graves et urgentes.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

---

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.

### CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

**Paroisses au Sacré-Cœur.** — Dans les deux dernières semaines de mai, deux nouvelles paroisses ont reçu la visite de notre missionnaire des Œuvres diocésaines, et, préparées par cinq jours de retraite bien suivie, se sont engagées dans la grande armée du Cœur de Jésus, lui jurant de le faire régner dans la famille, dans la paroisse et partout. Ces deux paroisses sont N.-D. de Buckland et Lac-Edouard.

**Noces d'or sacerdotales.** — M. l'abbé J.-A. Rainville, ci-devant curé de St-Jean, I. O., actuellement en retraite au Pensionnat Saint-Louis de Gonzague a célébré jeudi dernier, le 6 juin, le cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale. Nos respectueuses félicitations et nos vœux de bonheur au vénéré jubilaire.

**Appel au public.** — En présence des nécessités que leur impose la crise actuelle, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur, encouragées par Sa Grandeur Monseigneur P.-E. Roy, ont décidé de faire un appel à la générosité des citoyens de la ville de Québec et de la banlieue pour le maintien de leur établissement. Pour atteindre plus facilement ce but plusieurs dames des différents quartiers de la ville sont réunies dans la chapelle de la communauté, où M. l'abbé Camille Roy leur a donné une conférence sur l'objet de cette réunion. La conférence terminée, on jeta les bases d'un Comité permanent. Le tout s'est terminé par le Salut du Saint-Sacrement chanté par M. l'abbé Roy.

**Procession du Sacré-Cœur.** — La grande procession annuelle pour la fête du Sacré-Cœur, à Saint-Sauveur de Québec, a eu lieu encore cette année au milieu d'une foule compacte et recueillie, et à laquelle la présence de nombreux conscrits donnait une apparence inaccoutumée. On estime que près de 30,000 personnes y ont pris part. L'ostensoir était porté par Mgr P. Chiasson, évêque de Lydda, vicaire apostolique du Golfe Saint-Laurent. Au retour de la procession, le Saint-Sacrement fut déposé au reposoir érigé sur la place de l'église et il y eut sermon par le R. P. Lelièvre. M. Art. Paquet, M. P. P. lut ensuite un acte de consécration et d'amende honorable au Sacré-Cœur et la cérémonie se termina par la bénédiction du Saint-Sacrement donnée par Mgr Chiasson.

**Aumôniers militaires.** — MM. les abbés Walter Cannon, du Séminaire de Québec, et Georges Côté, vicaire à Saint-Romuald, viennent d'être nommés aumôniers militaires.

**Belle fête au Patronage.** — Dimanche après-midi, le 9 juin, il y avait réunion spéciale des membres de la Société Saint-Vincent de Paul au Patronage de la Côte d'Abraham, pour la remise des insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand à M. C.-J. Magnan, président général de la Société, au Canada. Son Eminence le Cardinal Bégin avait bien voulu assister à cette séance et remettre lui-même à M. Magnan, la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand et les parchemins qui l'accompagnent.

---

## REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

### FRANCE

**Mort d'un journaliste catholique.** — Le 21 novembre dernier, est décédé, à Paris, M. Jules Bouvattier, ancien rédacteur en chef de la *Croix*.

Avant d'entrer dans le journalisme il fut bâtonnier de l'Ordre des avocats à Avranches, sous-préfet de Sarlat, Redon et Marmande. En 1885, ses compatriotes de la Manche l'élaient député. N'ayant pas été réélu à la législature suivante, il entra dans le journalisme et, en 1898, il rédigeait, sous le pseudonyme de "Saint-Julien", un article politique quotidien au *Peuple français*. Sur la demande des fondateurs de la *Croix*, il entra à la Maison de la Bonne Presse pour y remplir le même office.

"Par sa clarté, sa précision, la justesse de son jugement, disait *La Croix*, au lendemain de sa mort, il se fit si bien apprécier qu'au moment où le R. P. Vincent de Paul Bailly dut déposer sa plume, et où M. Paul Féron-Vrau devint acquéreur et directeur de cette maison, il fut invité à accepter les fonctions de rédacteur en chef.

"Secondé par les excellents rédacteurs de la *Croix*, auxquels il était avec si grande raison très attaché, il a travaillé à leurs côtés avec une régularité et un dévouement dont nous avons été témoin chaque jour, jusqu'au moment où, il y a un an, il dut, par suite de l'affaiblissement progressif de sa santé, prendre une retraite définitive."

**Un centenaire.** — La *Société archéologique* de Finistère, en France, a commémoré, cette année, le deuxième centenaire de la naissance de Fréron, le vaillant lutteur, qui a su tenir tête à Voltaire et à la secte des philosophes, au XVIII<sup>e</sup> siècle.

M. le chanoine Cornou a dépeint le véritable Fréron, si différent de la caricature donnée par les encyclopédistes, de même que par les épi grammes et les anecdotes de Voltaire. Ce centenaire rappelle l'oubli inconcevable où les catholiques laissent tant de leurs courageux défenseurs du siècle des philosophes incroyables.

Comme question de fait, la vraie science sous Louis XV méprisait les faussetés scientifiques et historiques des encyclopédistes. Mais ces philosophes à rebours disposaient de l'opinion, et c'est pourquoi ils ont accompli tant de mal, au point même de discréditer leurs adversaires catholiques.

### ECOSSE

**Mort de Mgr Smith.** — Il y a quelques mois, décédait Mgr George-J. Smith, évêque d'Argyle et des Iles-Hébrides.

Cet évêque missionnaire est mort à 87 ans. Ecossois de naissance, il avait fait ses études en France, chez les Bénédictins et les Sulpiciens, et avait été ordonné prêtre à Paris, le 19 décembre 1863. Tout son apostolat s'est exercé en Ecosse, où il fut promu évêque d'Argyle et des Iles en 1892, comme successeur de Mgr Angus MacDonald. La majorité de ses ouailles des Iles était de langue gaélique. La Réforme a laissé debout la foi de ces rudes gens, en dépit de persécutions innombrables.

**Mort de l'évêque d'Aberdeen.** — Mgr Chisholm, évêque d'Aberdeen, est mort récemment. Il était âgé de 82 ans. Il avait été ordonné prêtre en 1859. Il était évêque d'Aberdeen depuis 1899.

Le diocèse d'Aberdeen a été fondé en 1063 par le bienheureux Beyn. Disparu en 1577 par la mort de son dernier évêque, William Gordon, ce siège fut érigé de nouveau par Léon XIII, quand il restaura la hiérarchie en Ecosse, en 1878. Ce diocèse renferme 12,000 catholiques, sur une population totale de 800,000 habitants. Il est desservi par 46 prêtres séculiers et 26 Bénédictins.

### SUISSE

**Le catholicisme à Zurich.** — Quoique aboli pendant près de trois siècles (1528-1807), et vivement troublé en 1873 par le schisme des vieux catholiques, le catholicisme a pris dans la cité de Zwingle un développement assez considérable. On y comptait 4,000 fidèles en 1840, 8,000 en 1879, 16,000 en 1880 ; aujourd'hui, il y en a 60,000, dont les deux tiers environ sont pratiquants. Ils ont à leur service, outre quelques chapelles, les églises de Saint-Pierre et Saint-Paul, de Notre-Dame, de Saint-Antoine et de Saint-Joseph, en attendant la prochaine construction de celles du Bon-Pasteur et du Sacré-Cœur. De plus, pour les besoins de la colonie catholique de Zurich, il y a une vingtaine de prêtres, trois hôpitaux et plusieurs vastes locaux pour la jeunesse et les sociétés ouvrières. Dans tout le canton, on trouve vingt-six paroisses, presque autant de stations, et environ 110,000 catholiques, soit le cinquième de la population. En 1917, année marquée par le quatrième centenaire de la révolte de Luther, on y rencontrait huit députés catholiques au grand Conseil, autant au Conseil municipal de la capitale, et trois inspecteurs d'écoles.

**Témoignage de Père.** — Sa Sainteté Benoît XV a répondu à une lettre collective de l'épiscopat suisse, remerciant les évêques de leur charité envers les prisonniers de guerre internés en Suisse et louant ce pays d'avoir été le théâtre magnifique d'une charité inoubliable, pendant cette terrible guerre.

### PHILIPPINES

**Par l'école sans Dieu.** — L'esprit d'indifférence, voire d'hostilité religieuse, souffle avec violence sur les Philippines, rapporte la grande revue catholique de New-York, l'*America*, qui tient le fait de missionnaires catholiques. Les écoles publiques ont fait un tort incalculable sous ce rapport. Beaucoup de catholiques désertent les écoles religieuses pour l'école publique. En maints endroits, les catéchismes sont à peine fréquentés. On prétend qu'une loi, la loi Jones, interdit l'enseignement du catéchisme. Des jeunes gens et des filles, ignorant tout, sauf quelques textes sacrés, s'en vont prêchant des doctrines qui sont des tissus d'hérésies. On attaque le clergé, et son autorité est minée.

Telle paraît être la forme insidieuse et spéciale de la propagande protestante aux Philippines.

On a voulu depuis la conquête des îles par les Américains anglifier le peuple philippin. Bien que le clergé soit de langue espagnole les évêques, à l'exception de deux, sont américains et de langue anglaise. En lui faisant perdre sa langue on lui ravit sa foi catholique.

### MÉSOPOTAMIE

**Vandalisme turc.** — Les Turcs sont encore ce qu'ils étaient autrefois, destructeurs de monuments et de la science.

De Bagdad, on apprend la destruction par eux, avant d'abandonner la place, de la fameuse bibliothèque orientale, réunie par les Carmes. C'est un trésor inestimable qui a disparu. Il y avait là 2,753 manuscrits arabes du septième au onzième siècle, dont il n'existe probablement de copie nulle part. La bibliothèque contenait en outre plus de 20,000 volumes, la plupart français ou anglais.

C'est quelques jours avant l'entrée à Bagdad du général Maude que les Turcs incendièrent la bibliothèque.

### ISLANDE

**Quand elle était catholique.** — L'Islande a été catholique de l'an 1000 à l'an 1550. Il y a, dans le port de Reykjavik, une île, Vithey, sur laquelle s'est élevé pendant plusieurs siècles un monastère d'Augustins. Il y a eu six autres monastères et deux couvents de femmes, en Islande.

Cette île a possédé aussi deux sièges épiscopaux : Skalholt, au sud, lequel a eu vingt-neuf évêques, et Holar, au nord, lequel en a compté vingt-deux.

C'est dans cette période que l'Islande a joui de sa plus grande prospérité. Elle fut alors le centre d'un mouvement littéraire intense.

Aujourd'hui elle dort à l'ombre de la mort de l'hérésie et des glaces du pôle.

### LES LIVRES

Le Père J.-Iv. d'ORSONNENS, S. J. maître des novices. *Notes pratiques sur le choix d'un état de vie.* Montréal (Imprimerie du *Message*). Brochure de 30 pages. Prix : 10 sous. En vente à la Maison Saint-Joseph, Sault-au-Récollet, Montréal, ou à l'Imprimerie du *Message*, 1300, rue Bordeaux, Montréal.

“ Ces *Notes pratiques sur le choix d'un état de vie*, dit l'auteur dans la préface, d'abord seulement dactylographiées, n'avaient pas d'autre but que de faciliter “l'élection” des nombreux jeunes gens qui tous les ans font les “Exercices spirituels” chez les Pères Jésuites, au Sault-au-Récollet. Elles sont aujourd'hui publiées sur la demande de plusieurs retraitants, et surtout de quelques prêtres. Avec ces messieurs, nous espérons que ces *Notes* seront utiles aux élèves de nos collèges, et qu'elles faciliteront la tâche des directeurs de conscience dans le grand travail des retraites de décision ou de vocation ”.

R. P. LOUIS LALANDE, S. J. *La Fierté.* Bibliothèque de l'*Action française.* Broch. de 28 pages. Prix : 10 sous l'unité, \$1.00 la douzaine, \$8.00 le cent, \$70.00 le mille, frais de port en plus. Adressez les commandes au secrétariat de la Ligue des Droits du français, bureau 32, Immeuble de la *Sauvegarde*, Montréal.

L'*Action française*, qui célèbre par un regain d'activité son deuxième anniversaire, inaugure par la publication de *la Fierté*, (la grande conférence prononcée sous ses auspices, le 23 janvier, par le R. P. Louis Lalande, S. J.), sa *Bibliothèque*. Elle désigne sous ce nom une série d'études, d'étendue trop considérable pour la revue, qui paraîtront à intervalles inégaux dans le format et sous les couleurs de l'*Action française*.

*La Fierté* est accompagnée d'extraits des discours prononcés à cette même séance du 23 janvier, par MM. les abbé Groulx et Montpetit.

PIERRE FERNESOLE, professeur de première à Notre-Dame de Betharram. *Jésus.* Paris (Librairie Gabriel Beauchesne, 117 rue de Rennes). Vol. in-12 écu de 273 pages. Prix : 3 francs 30.

Ceci n'est pas un livre de science, ni d'exégèse, ni de théologie, c'est un *livre d'amour* : il a jailli de la contemplation ardente de la Splendeur Infinie.

L'auteur a voulu mettre en lumière quelques traits essentiels du Rédempteur ; il a cédé à l'ambition de faire connaître plus clairement et aimer plus passionnément le Verbe devenu Chair, le Dieu devenu Homme “ qui se tient au milieu de nous et que nous ignorons ”. Le dessein n'était point nouveau, la manière de le remplir est nouvelle.